

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°230_2023DP

Convention annuelle avec l'association AGACI et subvention 2023

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de « développement économique,

Vu la délibération de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 2 novembre 2016 adoptant le Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe) Tarn & Dadou,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 18 avril 2017 prévoyant l'extension du Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe) à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels les subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Considérant le budget principal 2023 de la Communauté d'agglomération adopté le 3 avril 2023,

Considérant que l'Association gaillacoise des artisans, commerçants et industriels (AGACI), dont l'objet statutaire est de contribuer au développement local et dont le siège social se trouve 70 Place d'Hautpoul à Gaillac, sollicite un cofinancement de son programme d'animations pour l'année 2023 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que cette action s'inscrit dans le Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, dans son axe 3 « Organiser une dynamique commerciale collective »,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 7 décembre 2023,

ARRETE

Article 1^{er}

Une subvention de 2 500 € est attribuée à l'Association AGACI pour la mise en œuvre de son programme d'animations et de communication pour l'année 2023, la convention annuelle afférente est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 29/12/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **30 DEC. 2023**

Et publication - mise en ligne le **30 DEC. 2023** et/ou notification le